PJL Simplification

25 Avril 2024

Analyse du Syndicat des Indépendants et des TPE.

Propositions d'amendements.

PJL SVE
Analyse du SDI

Un plan approfondi comportant de nombreux points de convergence avec les propositions du SDI.

Le travail du gouvernement et de ses administrations en vue de l'élaboration du plan d'action simplification à destination des entreprises mérite d'être salué.
Ce plan relève un grand nombre de problématiques identifiées par le SDI auprès des ses adhérents.
Il propose des solutions, certes de long terme dans la majorité des cas (certaines sont à échéance 2030).
Certaines propositions méritent d'être balisées et/ou étayées plus avant. Nous citerons notamment la question des freins à la mobilité bancaire des TPE qui manque de consistance à ce stade pour remplir son objectif.
Néanmoins, la direction suivie reste positive.

Des points de vigilance majeurs.

Le "Test PME".
L'une des propositions cardinales de la simplification consiste en la mise en place d'une procédure de "Test PME", à savoir une étude d'impact des réglementations concernant cette catégorie d'entreprises.
A ce stade, la définition de la "PME" manque de clarté au regard des recommandations de l'OCDE relatives à la prise de conscience par les pouvoirs publics des coûts des réglementations nouvelles sur les entreprises.
Les "PME" intègrent-elles les artisans, commerçants, dirigeants d'entreprises de moins de 10 salariés alors que ces derniers sont plus communément désignés sous le vocable de "TPE" ?
Cette interrogation est d'autant plus légitime qu'elle est corroborée par la confusion entre les différentes formes de distribution présente dans les propositions à destination des "commerçants", terme qui désigne tant les enseignes de la grande distribution que les commerces de proximité.

La regrettable hégémonie des grandes enseignes et centres commerciaux parmi les propositions à destination des "commerçants".
L'intégralité des propositions concernant spécifiquement les commerçants (baux commerciaux, travaux, implantation) est à destination exclusive des enseignes exerçant au sein de centres commerciaux.
Aucune des propositions portées par les centaines de milliers de commerçants de proximité (taxe foncière, travaux) n'est intégrée à ce stade parmi les mesures de simplification. Il est impératif que la volonté politique, issue de l'exécutif ou du législatif, pallie le défaut de consensus sur des sujets de fonds.

Les trois propositions d'amendements du SDI (cf p.11).

LES POINTS DE CONVERGENCE

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Simplifier les démarches administratives	Rationaliser les CERFA : • Suppression • CERFA pré-remplis • Digitalisation	Reprend l'une des propositions du SDI liée à la digitalisation des démarches administratives. Points de vigilance : • la faculté pour les utilisateurs d'avoir un contact humain en cas de doute, de risque d'erreur, de blocage informatique, de "case" introuvable ou ne correspondant pas à la situation. • un lancement progressif après vérification du caractère opérationnel (ça tombe sous le sens mais les expériences passées - RSI-Guichet Unique- nous ont enseigné la prudence lorsqu'il s'agit de faire communiquer des SI).
PJL SVE (Simplification de la Vie Économique) + non législatif Échéance : 2030 (suppression de 80% des CERFA d'ici 2026)		
Des demandes d'autorisation bloquantes en attente de réponse conforme.	Passer de l'"autorisation" à la "déclaration préalable". Exemples : • Une "déclaration de travaux" en lieu et place d'une "autorisation" pour les commerçants d'une galerie marchande. • Suppression de la déclaration par l'employeur d'un arrêt maladie. • Suppression des attestations d'assurance chômage remises par l'employeur.	Qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'une déclaration, le problème est l'insécurité juridique. L'autorisation présente l'avantage d'être formelle. La seule déclaration ne préjuge pas du droit de contestation de la part de l'administration. Il est dès lors plus prudent en tout état de cause de ne démarrer les travaux qu'à l'issue du délai de reprise par l'administration. La question porte donc plus sur la nature des travaux nécessitant une démarche administrative ainsi que des délais de réponse.
PJL SVE + Mesures réglementaires - Mise en place 2025 - 2027		

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
La multiplicité des organismes et plateformes auxquelles le chef d'entreprise doit rendre des comptes et se connecter.	Mise en place d'un "espace entreprise" unique.	Le SDI propose que les aides soient portables et non quérables. Il serait souhaitable de prévoir dans le cadre de cette espace unique une alerte sur la possibilité de bénéficier d'une aide.
Non législatif - Objectif 2030		
Difficulté d'accès à la commande publique pour les TPE/PME	• Une plateforme unique regroupant 4 donneurs d'ordre (Etat, Hôpitaux, Sécurité sociale, Opérateurs de l'Etat). • Une simplification du processus de candidature. • Amélioration des délais de paiement des acheteurs publics.	Rejoint la proposition du SDI de l'extension du "Dites-le nous une fois". Déception en ce qui concerne les délais de paiement : le "name and shame" et la "sensibilisation" des acteurs publics sont de faible impact. Des pénalités de retard majorées auraient été plus dissuasives. A contrario, l'augmentation des avances et la baisse des retenues sur chantiers des collectivités territoriales réalisés par des TPE sont des éléments positifs.
PJL SVE + Réglementaire + Non législatif 2026 pour le processus de candidature / 2028 pour la plateforme.		
Les règles des contrats spéciaux ne correspondent plus aux besoins actuels de la vie économique.	Réformer le droit des contrats spéciaux sous 2 ans. Contrats spéciaux (exemples) : vente, bail, prêt, dépôt, séquestre, mandat.	Aucune proposition concrète n'est formulée. Concernant le bail commercial, le SDI formule des propositions dans le sens d'un meilleur équilibre des relations locataires-bailleurs. La loi Pinel avait apporté des progrès dans le domaine. L'expérience du CNC démontre la forte résistance des bailleurs quant à une réforme de grande ampleur. Des décisions politiques sont nécessaires. Le SDI porte : • une taxe foncière à la charge exclusive du propriétaire. • une juste répartition des travaux de rénovation énergétique et plus globalement des travaux à la charge des locataires.

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Absence de durée maximale d'indemnisation d'un sinistre.	Une indemnisation versée sous un maximum de 6 mois (2 mois en cas d'absence d'expertise).	Pas de commentaire : l'expérience des dégradations sur les commerces lors de émeutes de juin 2023 a porté ses fruits.
PJL SVE		
Les assurances dommages des professionnels ont des durées d'1 an reconductibles par tacite reconduction.	Une résiliation possible à tout moment au-delà de la première année de souscription.	Pas de commentaire. Une mesure favorable à la concurrence au bénéfice des TPE.
PJL SVE		
Rationaliser les offres en matière d'énergie.	Les droits des petites et très petites entreprises seront alignés sur ceux des consommateurs : • Présentation tarifaire sous forme de fiche harmonisée; • Estimation de la facture annuelle; • Frais de résiliation encadrés; • TRVe étendu à toutes les TPE.	La crise énergétique a conduit à un véritable électro-choc parmi les TPE : chacun a commencé à vouloir détailler sa facture d'énergie pour rapidement s'apercevoir qu'elle n'était pas plus compréhensible qu'une fiche de paie : • TURPE • CSPE • TICFE • kVa • TRV • ARENH • Écrêtement ARENH Ces mesures rejoignent les propositions du SDI, tant en ce qui concerne le TRVe étendu (bien que la réaction soit très tardive) que les frais de résiliation. Sur ce dernier point, le SDI dénonce depuis la fin 2023 l'impossibilité concrète des professionnels de pouvoir bénéficier des tarifs de marché actuels en raison de clauses d'indemnités de rupture anticipée dissuasives.
Loi distincte en 2024		

LES POINTS DE VIGILANCE

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Les freins à la mobilité bancaire des TPE.	• La clôture sans frais d'un compte courant professionnel TPE. • Un relevé annuel des frais bancaires gratuit.	Il existe un déséquilibre majeur des relations TPE - établissements bancaires a contrario de la protection dont bénéficient les consommateurs vis-à-vis de ces mêmes établissements bancaires. C'est la raison pour laquelle les microentrepreneurs dont le CA annuel est inférieur à 10.000€ ne sont pas tenus à l'ouverture d'un compte professionnel. A défaut de se pencher à ce stade sur l'équilibre contractuelle banques-TPE, **il manque un élément essentiel à la levée des freins à la mobilité bancaire parmi les solutions proposées : la portabilité des comptes bancaires des TPE, telle qu'elle existe depuis 2014, complétée par la loi... Macron d'août 2015, pour les seuls particuliers.**
PJL SVE		

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Les pouvoirs publics manquent d'informations quant aux conséquences pratiques et financières de l'impact des nouvelles normes législatives et règlementaires applicables aux entreprises.	Un "test PME" dont l'objectif est d'évaluer en amont l'impact sur les entreprises des normes qui les concernent.	**Que recouvre la notion de "PME" au sens du "Test PME" ?** Au sens du décret sur la loi LME de 2008, les Petites et moyennes entreprises (PME) sont des unités légales qui, d'une part, occupent moins de 250 salariés et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€. **Les PME englobent les sous-catégories suivantes** : o Microentreprises : unités légales de moins de 10 personnes, et avec CA ou bilan inférieur à 2 M€ ; o Très petites entreprises (TPE) : unités légales de moins de 20 salariés, qui ne sont pas des microentreprises, et avec un CA ou un bilan inférieur à 10 M€ ; o Petites entreprises (PE) : unités légales de moins de 50 salariés, qui ne sont ni des microentreprises, ni des TPE, et avec un CA ou un bilan inférieur à 10 M€ ; o Moyennes entreprises (ME) : unités légales de moins de 250 salariés, qui ne sont ni des microentreprises, ni des TPE, ni des PE, et avec un CA inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. **La clé de répartition en France est d'environ 146.000 "ME" pour 3,5 millions d'autres "PME". Or, chacune de ces catégories rencontre des niveaux de difficultés radicalement différents** face aux normes, qu'il s'agisse de leurs capacités à les mettre en oeuvre ou à amortir les coûts qu'elles engendrent. **Pour l'OCDE (22/03/2012)** : *« lorsqu'ils élaborent des règlements, les pouvoirs publics doivent avoir conscience de l'incidence des coûts des réglementations sur les entreprises et les particuliers, ainsi que des **effets disproportionnés sur les petites, moyennes et micro entreprises** ».* Dans le langage courant, la "PME" est identifiée à la "ME" au sens de la loi LME. Il est symptomatique en l'occurrence que le "Test PME" ne figure pas dans la section *"Simplifier (encore plus) pour les petites entreprises"* bien que les PME figurent aussi dans ce chapitre, cette fois-ci clairement aux côtés des TPE, artisans, indépendants et commerçants. **Pour plus de clarté, le "Test PME" devrait être baptisé "Test TPE/PME".**

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Alléger la charge du bail commercial	• Mensualiser les loyers commerciaux (pour ceux acquittés par trimestre d'avance). • Limiter à 3 mois les dépôts de garantie.	Selon l'enquête du SDI réalisée à la demande de la DGE en Avril 2024 : • 86% des locataires indépendants et dirigeants de TPE acquittent d'ores et déjà leur loyer de façon mensuelle. • Seuls 4% ont un dépôt de garantie supérieur à 3 mois. Ces mesures ne correspondent pas à celles sollicitées dans le cadre du CNC par le SDI au nom des indépendants et dirigeants de TPE. Elles ne concernent, au mieux, que les franchises des centres commerciaux, soit une infime partie en nombre des commerçants. Nous plaçons cet élément en miroir de notre précédente interrogation quant à la notion de "Test PME". En l'occurrence, l'enseigne Zara et la TPE Atypic'boutic à Peronnas (01) sont toutes deux commerçantes dans le même secteur d'activité de "commerce de détail de vente de vêtements en magasin". Mais elles rencontrent des difficultés de nature et d'ampleur différentes... Pour autant, ces deux structures peuvent se rejoindre sur les thèmes portés par le SDI dans le cadre du CNC : • Le paiement de la taxe foncière sur le local commercial à la charge du bailleur sans possibilité de répercussion sur le locataire; • Une revue des charges sur travaux au sein du local, notamment dans la perspective des obligations liées à la rénovation énergétique des locaux des activités commerciales et artisanales.
PJL SVE		

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Faciliter les travaux dans les commerces	Une procédure d'autorisation de travaux remplacée par une simple déclaration.	Pour quelle raison cette mesure ne concerne-t-elle, une nouvelle fois, que les commerces situés dans de grandes centres commerciaux ?
PJL SVE - 2025		
Simplifier les autorisations d'exploitation commerciale	• Dématérialisation des AEC (Autorisation d'Exploitation Commerciale). • Durée de validité en cohérence avec celle des permis de construire. • Faciliation de la ventilation des droits commerciaux. • Restriction des intérêts à agir lors d'un recours contre une AEC.	Ces mesures sont globalement destinées à accélérer et simplifier tant la réorganisation des ensembles commerciaux de périphérie que de nouvelles implantations. Dans les deux cas, l'impact négatif des centres commerciaux de périphérie sur les commerces de proximité des centres bourgs et centres villes est largement documenté. Ces mesures classées dans la catégorie "commerçants" du plan d'action simplification démontrent la part prépondérante voire hégémonique des grandes enseignes dans la notion de "commerce".
PJL SVE		

Situation à résoudre	Solution proposée par le PJL	Analyse SDI
Le (faux) problème de la difficulté de lecture des fiches de paie.	Réduire de 55 à 15 le nombre de lignes figurant sur les fiches de paie.	• Rares sont les salariés, ainsi que les responsables de TPE, qui lisent les fiches de paie. • Une modification de la présentation ne change en rien les calculs à effectuer. • L'obligation d'éditer une fiche de paie intégrale sur demande du salarié double le travail. • Chaque variation de la rémunération (changement de taux par exemple) devra faire l'objet d'une explication détaillée. La difficulté de lecture des fiches de paie est directement liée à la multiplicité et complexité des prélèvements sociaux. Simplifions ces éléments et la fiche de paie s'en trouvera allégée automatiquement.
PJL SVE + mesures réglementaires - 2027		

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU SDI

Amendement taxe foncière des locaux commerciaux

La rédaction du premier alinéa de l'Article L 145-40-2 du code de commerce est ainsi modifiée :
« Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire, à l'exception de la taxe foncière du local loué qui reste à la charge exclusive du bailleur. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire dans un délai fixé par voie réglementaire. En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par dérogation au droit commun, les baux commerciaux et professionnels mettent le plus souvent à la charge du locataire le paiement de la taxe foncière en principe due par le bailleur et propriétaire des locaux loués. Cette pratique a pour effet de renchérir de 10% à 15% le prix de loyers déjà jugés élevés.
Ce surcoût tend à croitre au constat que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020.
De plus, par cette pratique, le locataire subit désormais une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraine une augmentation mécanique de la taxe foncière.
Enfin, la taxe foncière est appelée à connaître de fortes augmentations à compter de 2026, lors de la pleine mise en œuvre de la revue des valeurs locatives.
Cet amendement vise donc à supprimer cette répercussion subie par le locataire commercial.

Objectifs poursuivis

- Application de la règle fiscale générale, sans dérogation.
- Frein à la hausse des loyers des baux renouvelés.
- Dynamisation des commerces de proximité, quelle que soit leur taille.

Impact juridique

L'interdiction de répercussion du paiement de la taxe foncière sur le locataire commercial ne pourra disposer que pour l'avenir, à savoir les baux renouvelés et nouveaux.
Les baux en cours ne pourront être concernés.
Il convient d'apporter une précision à l'article L 145-40-2 du code de commerce, ainsi qu'une modification, par décret, à l'article R 145-35 du même code.
Notons que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), acquittée en même temps que la taxe foncière, devra rester à la charge du locataire. Il s'agit en effet d'un service dont 1l bénéficie directement dans le cadre de son exploitation.

Impact pour les entreprises

L'impact est neutre pour les entreprises exerçant leur activité au sein de locaux dont elles sont propriétaires, directement ou indirectement sous forme de SCI.
L'impact est positif à terme pour les locataires de locaux commerciaux. Selon une enquête du SDI d'avril 2024, près de 2 locataires en bail commercial (artisans, commerçants et professionnels libéraux sur option) sur 3 acquittent la taxe foncière de leur propriétaire.
Concernant les bailleurs, l'impact est neutre à court et moyen terme, négatif à long terme (cf Impact sur la formation des prix).

Impact sur la formation des prix

• À court et moyen terme
Les baux en cours ne sont pas modifiés.
Il ne fait pour autant aucun doute que les bailleurs intégreront le coût de la taxe foncière dans les loyers des baux nouveaux et renouvelés.
• À long terme
Au constat que la taxe foncière a augmenté deux fois plus vite que l'ILC entre 2010 et 2020, le prix des loyers commerciaux sera inférieur à ce qu'il serait en l'absence de prise en charge par le seul propriétaire du paiement de la taxe foncière.
La modification envisagée anticipe les conséquences de la mise en œuvre en 2026 de la réforme des bases de calcul de la taxe foncière qui tiendra notamment compte, pour l'ensemble des biens (habitations, commerciaux, industriels) de la valeur locative réelle et mènera en conséquence à une augmentation de cette taxe comme source essentielle de financement des collectivités locales.
Les bailleurs seront ainsi incités à modérer la charge de loyers au constat de sa corrélation avec la taxe foncière.

Impact pour l'État et les collectivités locales

Néant.

Amendement sur l'extension de la mobilité bancaire aux entreprises

Considérant que l'article L312-1-7 du code monétaire et financier prévoit des dispositions visant à faciliter la mobilité bancaire pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
Considérant que les artisans, commerçants et dirigeants de très petites entreprises (TPE), en tant qu'acteurs économiques essentiels, rencontrent également des obstacles de lourdeur administrative lorsqu'ils souhaitent changer d'établissement bancaire,
Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article L312-1-7 du code monétaire et financier :

VII. - Le service d'aide à la mobilité bancaire s'applique aux comptes de dépôt ou aux comptes de paiement ouverts auprès de tous les prestataires de services de paiement ~~et détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.~~

Cette extension de la mobilité bancaire aux entrepreneurs permettra de renforcer la concurrence dans le secteur bancaire et de favoriser une meilleure adaptation des services bancaires aux besoins spécifiques des structures entrepreneuriales, contribuant ainsi à dynamiser l'économie et à soutenir l'entrepreneuriat.

Amendement d'encadrement des pratiques des indemnisations de rupture anticipée sur contrat d'énergie électrique des TPE

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement a étendu l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des TPE sans considération de la puissance de leur compteur contrairement à la rédaction antérieure de l'article L 337-7 du code de l'énergie.

Ce texte a cependant laissé inchangées certaines dispositions du code de la consommation auxquelles renvoient l'article L 337-7 du code de l'énergie et notamment les articles :

- L 224-14 : définit la possibilité pour un professionnel de rompre son contrat d'énergie « dans le respect des dispositions contractuelles » contre une résiliation de plein droit sous un délai maximum de 21 jours pour un consommateur ;
- L 224-15 : par dérogation au principe d'une résiliation sans frais au seul motif d'un changement de fournisseur tel qu'applicable aux consommateurs, des frais de résiliation anticipée peuvent être facturés au professionnel.

En conséquence de quoi les fournisseurs d'électricité intègrent des clauses aux montants dissuasifs au sein des contrats qui les lient aux clients professionnels.

La seule limite fixée par la loi au montant des indemnités de résiliation anticipée, au-delà de devoir être mentionnées dans le contrat, porte sur le fait qu'elles ne peuvent excéder « la perte économique directe subie par le fournisseur ».

Une limite invérifiable et donc inapplicable dans les faits.

Ces frais atteignent couramment 75% du montant total que le fournisseur aurait dû facturer au client sur la durée restante de son contrat selon des formules de calcul difficilement compréhensibles par un néophyte.

Ainsi, les professionnels ne peuvent rompre leurs contrats par anticipation, bénéficier de meilleures offres et ainsi faire jouer la concurrence.

Les exemples sont malheureusement très nombreux de professionnels ayant signé des contrats pluriannuels au dernier trimestre 2022 et aujourd'hui contraints par des tarifs exorbitants dans un contexte de forte baisse des prix de l'électricité.

En somme, le dispositif qui devait protéger les TPE est inapplicable dans les faits.

Afin de remédier à cette anomalie tout en cherchant à préserver au mieux les intérêts des fournisseurs, le présent amendement propose de :

- Porter à 45 jours le délai de prévenance d'une résiliation anticipée ;
- Limiter à 1 mois de facturation moyenne / année contractuelle le montant des indemnités de rupture anticipée.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

Article L 224-14 du code de la consommation :

Le client peut changer de fournisseur dans un délai le plus court possible, qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande, 45 jours* pour un consommateur final non domestique. Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le ~~consommateur~~ client et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.

Dernier alinéa de l'article L 332-2 du code de l'énergie :

L'article L. 224-15 du code de la consommation est applicable aux consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des frais de résiliation peuvent être facturés pour les contrats à prix fixes et à durée déterminée que les clients résilient de leur plein gré avant leur échéance. Ces frais sont clairement communiqués avant la conclusion du contrat et ne peuvent excéder ~~la perte économique directe subie par le fournisseur~~ un mois de consommation moyenne par année de contrat.

**45 jours correspond à la pratique actuelle d'EDF.*

Syndicat des Indépendants et des TPE

CONTACT

Clara PELLERIN

Chargée de relations publiques

clara.pellerin@sdi-pme.fr

06 16 33 46 33